

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

✉ : 02 32 76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

27166

ROUEN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SARL CABE
MONTIVILLIERS

AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 14 août 2002 par laquelle la Société CABE, dont le siège social est ZI La Belle Etoile, Rue Georges Braques 76290 MONTIVILLIERS sollicite la régularisation de ses activités de stockage et récupération de véhicules hors d'usage implantées à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 6 novembre 2002 au 6 décembre 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Philippe BERTHELOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de MONTIVILLIERS ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis de la Délégation Inter Service de l'Eau

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2003 prorogeant jusqu'au 24 août 2003 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur le 11 juillet 2003

CONSIDERANT:

Que le société CABE exploite une activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de MONTIVILLIERS, ZI de la Belle Etoile,

Que la surface utilisée étant de 12000m², cette activité relève donc du régime de l'autorisation au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Qu'ainsi le dossier de régularisation déposé par l'exploitant a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation,

Que pour limiter les risques de pollution des eaux, les opérations de dépollution devront être réalisées sur un sol étanche et relié à un débourbeur déshuileur et les différents fûts présents seront mis sur rétentions adéquates

Que les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions limitant les risques de pollution et ceux ne pouvant être valorisés devront être éliminés par des sociétés habilitées,

Que pour lutter contre le risque d'incendie ou d'explosion imputable au caractère inflammable de certains produits, le site sera équipé notamment de 6 extincteurs à poudre disponibles auprès des zones à risques ainsi que de 2 poteaux incendie,

Que compte tenu de ces éléments, il convient de régulariser l'activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage exercé par la société CABE à MONTIVILLIERS sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La SARL CABE, dont le siège social est ZI la Belle Etoile 76290 MONTIVILLIERS est autorisée à poursuivre ses activités de stockage et récupération de véhicules hors d'usage implantées à l'adresse précitée.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

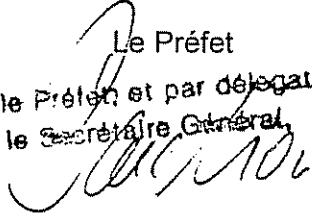
Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de MONTIVILLIERS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de MONTIVILLIERS.

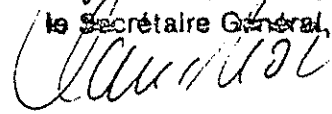
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 1.8. JUL. 2003....

ROUEN, le : 1.8. JUL. 2003
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

S.A.R.L. CABE
Z.I. La Belle Étoile
Rue Georges Braque
76290 MONTIVILLIERS

Régularisation de l'activité de stockage et de récupération de
véhicules hors d'usage

SOMMAIRE

1	Dispositions g�n�rales	1
1.1	CONFORMIT� DE L'INSTALLATION	1
1.2	R�GLEMENTATION G�N�RALE - ARR�T�S MINIST�RIELS	1
1.3	MODIFICATIONS	1
1.4	CONTR�LE	2
1.5	DOSSIER INSTALLATION CLASS�E	2
1.6	D�CLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	2
1.7	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	2
1.8	CESSATION D'ACTIVIT�	2
2	Implantation - Am�nagement	3
2.1	R�GLES D'IMPLANTATION	3
2.2	INT�GRATION DANS LE PAYSAGE	3
2.3	HANGAR, B�TIMENT, AIRES DE STOCKAGE	3
2.4	ACCESSIBILIT�	3
2.5	INSTALLATIONS �LECTRIQUES	3
3	Exploitation - Entretien	3
3.1	CONTR�LE DE L'ACC�S	3
3.2	D�RATISATION	3
3.3	CONNAISSANCE DES PRODUITS - �TIQUETAGE	3
3.4	REGISTRE ENTR�ES-SORTIES	4
3.5	SITE DE STOCKAGE DES V�HICULES HORS D'USAGE AVANT TRAITEMENT	4
3.6	SITES DE TRAITEMENT ET TRAITEMENT DE D�POLLUTION DES V�HICULES HORS D'USAGE	4
3.7	V�RIFICATION P�RIODIQUE DES INSTALLATIONS �LECTRIQUES	4
3.8	AUTRES V�RIFICATIONS	4
4	Risques	5
4.1	GESTION DE LA PR�VENTION DES RISQUES	5
4.2	ACC�S DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION	5
4.3	MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	5
4.4	CONSIGNES DE S�CURIT�	6
5	Pr�vention de la pollution de l'eau	6
5.1	R�GLES D'AM�NAGEMENTS	6
5.2	PR�VENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
5.3	PR�VENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES	7
6	Air - Odeurs	8
7	D�chets	8
7.1	R�CUP�RATION - RECYCLAGE - �LIMINATION	8
7.2	STOCKAGE DES D�CHETS	8
7.3	TRANSPORT ET TRANSVASEMENT	9
7.4	REGISTRE	9
8	Bruit et vibrations	10
8.1	VALEURS LIMITES DE BRUIT	10
8.2	V�HICULES - ENGINS DE CHANTIER	10
8.3	VIBRATIONS	11
8.4	MESURE DE BRUIT	11

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONFORMITE DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande de régularisation d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'entreprise S.A.R.L. CABE, dont le siège social est situé sur la Z.I. de la Belle Étoile à MONTIVILLIERS, est autorisée à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

n° rubrique	Désignation de la rubrique	Activité	Régime de classement
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets) et alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, ... <i>Seuil d'autorisation : la surface utilisée étant supérieure à 50 m²</i>	Surface totale de 12 000 m²	A

Tableau 1 : Liste des rubriques autorisées
A : Autorisation, D : Déclaration

1.2 REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Directive du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets ferreux et non ferreux,
- Circulaire et instructions techniques du 20 décembre 1988 relative à l'amiante dans l'environnement,

1.3 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

1.4 CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

1.5 DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.2, 3.4, 3.7, 3.8, 4.4, 4.8, 5.2, 5.4, 7.4 et 8.4 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.6 DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977

1.7 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977.

1.8 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

2 IMPLANTATION. – AMENAGEMENT

2.1 REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément au dossier de demande de régularisation d'autorisation.

2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) Les installations doivent être entretenues en permanence.

Tout le périmètre du site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublée d'une haie vive d'arbres à feuilles persistantes de façon limiter la visibilité de l'établissement depuis l'extérieur.

2.3 HANGAR, BATIMENT, AIRES DE STOCKAGE

Toutes les zones à risque de pollution (hangar, bâtiment, zone de stockage) doivent être étanches et reliées à un déboureur-déshuileur de façon à limiter les risques de pollution.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé. Les eaux recueillies ne seront rejetées vers le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié.

2.4 ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

2.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

3 EXPLOITATION. – ENTRETIEN

3.1 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.2 DERATISATION

Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

3.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 REGISTRE ENTREES-SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant :

- la date de réception des marchandises ainsi que la date de sortie,
- l'identité du fournisseur,
- la dénomination des produits,
- le poids net des métaux
- la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

3.5 SITE DE STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE AVANT TRAITEMENT

Les véhicules accidentés doivent être dépollués en priorité. Les autres véhicules sont stockés sur une dalle bétonnée avec dispositifs de collecte des fuites et un débourbeur-déshuileur.

3.6 SITES DE TRAITEMENT ET TRAITEMENT DE DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage et de démontage des principaux organes sont réalisés dans un hangar au sol étanche relié à un débourbeur-déshuileur.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants contenant les fluides ni les composants valorisables.

3.7 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

3.8 AUTRES VERIFICATIONS

Toutes les vérifications périodiques et obligatoires concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et autres dispositifs de sécurité doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4 RISQUES

4.1 GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2 ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

4.3 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

4.3.1 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée conformément aux normes NFS 61 213 et NFS 62 200. L'ensemble de la défense extérieure sera composée de 2 poteaux incendie.

Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les attestations de conformité des poteaux ou des bouches d'incendie, aux normes NFS 61.213 et 62.200 sont adressées dans le mois suivant l'autorisation d'exploiter aux services suivants :

- service PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours- 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX.
- DRIRE – 142, Boulevard de Strasbourg – 76600 Le HAVRE

4.3.2 Défense intérieure

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle comprend des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment 6 extincteurs à poudre ABC de 9 Kg disponibles auprès des zones à risque :

- 3 extincteurs au niveau du hangar,
- 2 extincteurs au niveau du bâtiment administratif,
- 1 extincteur au niveau de l'aire de stockage du fioul.

Les extincteurs sont contrôlés annuellement par une société agréée

Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans les bureaux. Les numéros d'urgence (pompiers, SAMU, ...) sont connus du personnel.

4.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le personnel doit être averti des mesures à prendre en cas d'accident interne et externe.

Ces consignes indiquent notamment :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un fût,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 REGLES D'AMENAGEMENTS

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

5.1.1 Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.1.2 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

5.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.2.1 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

5.2.2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.3 PREVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES

5.3.1 Caractéristiques des rejets

5.3.1.1 Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 5.6.2 suivant. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.3.1.2 Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent les eaux pluviales des toitures, les eaux pluviales polluées et les eaux incendie.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- température $< 30^{\circ}\text{C}$
- $\text{DCO} < 300 \text{ mg L}^{-1}$ norme NFT 90101
- $\text{HC} < 10 \text{ mg L}^{-1}$ norme NFT 90114
- $\text{MES} < 100 \text{ mg L}^{-1}$ norme NF EN 872

Nota :

- DCO : Demande Chimique en Oxygène
- HC : HydroCarbures
- MES : Matières En Suspension

Le rejet des eaux pluviales polluées ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après le passage dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier. Son efficacité doit être périodiquement vérifiée

6 AIR. – ODEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

7 DECHETS

7.1 RECUPERATION. - RECYCLAGE. – ELIMINATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les différents fluides extraits des véhicules hors d'usage sont collectés, stockés séparément et mis sur cuvette de rétention étanche et dimensionnée afin d'éviter toute pollution du sol.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

Les batteries pleines de leur acide sont retirées et stockées dans des bacs étanches. Elles seront ensuite traitées pour réduire leur pouvoir polluant et en récupérer les éléments constitutifs qui seront réutilisés.

Les pneumatiques, les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord,...), le verre, les catalyseurs doivent être extraits des véhicules de manière à pouvoir être recyclés en tant que matériaux.

7.3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de déchargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

7.4 REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportés les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et ses mises à jour),
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées

8 BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Le démontage des véhicules par les démonteurs de la société se fera à l'intérieur du hangar, ce qui limitera la diffusion du bruit.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 VEHICULES. - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

8.4 MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.